

Paris, le 30 avril 2010

N/Réf. : JFL/BB/PG-474.10

Objet : Saisine du contrôle de légalité pour
la délibération 2010 DU 36 – SG 61

Monsieur le Préfet,

Je sollicite de votre haute bienveillance la saisine du contrôle de légalité contre la délibération 2010 DU 36 – SG 61 portant sur le réaménagement du quartier des Halles à Paris 1^{er} – intitulée « *compte rendu des enquêtes publiques, déclaration de projet et avis favorable à la poursuite de l'opération* ».

Lors du Conseil de Paris du 29 et 30 mars 2010, le Maire de Paris a donc soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante la délibération citée en objet (cf. annexe 1).

Conformément aux articles L. 2131-1 à L. 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent courrier a pour objet de saisir le contrôle de légalité contre la délibération 2010 DU 36 – SG 61 au motif qu'elle est entachée d'illégalité.

Conformément au 2^{ème} alinéa L. 2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, je demande que cet acte contesté soit déféré devant le Tribunal Administratif et qu'au regard du 3^{ème} alinéa de l'article L. 2121-6 du même code votre transmission au Tribunal Administratif soit assortie d'une demande de suspension au regard du doute sérieux quant à la légalité de l'acte ici attaqué.

La présente délibération ayant fait l'objet d'un vote les 29 et 30 mars 2010, elle est rendue exécutoire dès lors que vous avez pu acter sa transmission en vos services. Vous constaterez que le délai imparti par la loi de deux mois pour vous saisir est donc conforme à la réglementation en vigueur.

Monsieur Daniel CANEPA
Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris
29, rue Barbet de Jouy
75007 PARIS

I – LES CONDITIONS DE VOTE DE LA DELIBERATION 2010 DU 36 – SG 61

Cette délibération avait pour objet d'appeler le Conseil de Paris à lever les réserves émises par la commission d'enquête publique que vous avez bien voulu diligenter le 19 mai 2009, sur le projet urbain de réaménagement du quartier des Halles, par arrêté préfectoral n° 2009-138-2.

En effet, les membres de la commission d'enquête vous ont remis leur rapport de 337 pages portant sur l'ensemble des composantes du projet des Halles (hormis pour la rénovation du pôle transports sous maîtrise d'ouvrage RATP qui fera l'objet d'une enquête publique ultérieurement).

Cette délibération n'a pas vocation à poser un simple cadre sur un projet déjà largement connu des membres du Conseil de Paris, mais est, en l'état, un acte formel, rendu obligatoire par les dispositions des articles L. 2121-8 et L. 2333-59 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles 1^{er}, 4 et 6 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983.

Cette délibération s'inscrit également dans le cadre des articles du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du Code de la voirie routière et du Code de l'environnement.

Cette délibération répond, enfin, à l'obligation légale de lever des réserves dans le cadre d'une enquête publique conjointe décidée par arrêté préfectoral.

J'attire votre attention sur les conditions particulières dans lesquelles les débats ont été organisés par l'exécutif municipal lors de l'examen de cette délibération par l'assemblée délibérante. Sur un sujet aussi important, le Maire de Paris n'a pas jugé utile d'inscrire cette affaire dans le cadre d'un débat organisé.

Cette délibération est donc passée dans le flot des 600 délibérations environ portées à l'examen de notre assemblée les 23 et 30 mars 2010.

Ainsi, l'ordre du jour ne nous a amené à examiner cette affaire que le mardi en fin de séance, alors qu'à peine un tiers des membres du Conseil de Paris étaient présents dans l'hémicycle.

En ma qualité de Maire du 1^{er} arrondissement, mon groupe politique m'avait « inscrit », conformément au règlement intérieur du Conseil de Paris, pour m'exprimer sur ce thème majeur pour le 1^{er} arrondissement. J'ai disposé d'un temps de parole théorique de seulement 5 minutes.

J'avais déposé parallèlement en 1^{ère} commission quatre amendements, ce qui, conformément au règlement de notre assemblée, me permettait, pour défendre ces amendements de disposer, pour chacun d'entre eux, de 3 minutes de temps de parole.

Ainsi, aux 5 minutes consenties par l'exécutif devaient se rajouter 12 minutes d'explication de vote (4 amendements x 3 minutes) soit au total 17 minutes de temps de parole.

Dès l'introduction de mon exposé en séance, j'ai été à plusieurs reprises, comme vous pourrez le constater tant à la lecture du compte-rendu des débats qu'au visionnage de la bande vidéo de la séance incriminée, interrompu par le Président de séance, M. Bernard GAUDILLÈRE qui représentait à ce moment le Maire de Paris.

Il m'a été contesté que je disposais effectivement du temps de parole évoqué ci-avant, et c'est dans la précipitation que j'ai dû faire valoir mes arguments. Au regard de la qualité du sujet abordé, considérant qu'à ce moment précis de la séance du Conseil de Paris, le Maire de Paris n'était même pas personnellement présent en séance, et compte tenu des conditions qui m'ont empêché d'exposer totalement et clairement ma position sur une affaire aussi importante, je conteste ici la légalité sur la forme de la séance du Conseil de Paris lors de la discussion portant sur la délibération, objet de la présente saisine.

Je sou mets à l'analyse juridique de vos services que si le Maire de Paris dispose, conformément à l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, du pouvoir de police de l'assemblée, il n'en demeure pas moins que le principe d'une libre expression de tous les conseillers est protégé par le juge administratif selon une jurisprudence constante.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs statué sur ce point, il y a déjà plusieurs années, en admettant le principe que, pour valider la légalité d'une délibération, il convenait de vérifier si un conseiller d'opposition avait pu « *suffisamment exprimer son opinion pendant la séance* » - avis du Conseil d'Etat du 22 mai 1987, Tête, n° 70085.

Je demande que le contrôle de légalité se prononce sur ce point à la lumière de toute information qu'il pourra utilement vérifier quant à la manière dont j'ai pu librement exprimer mon opinion pendant la séance sur la délibération 2010 DU 36 – SG 61.

II – L'ENQUETE PUBLIQUE

Comme j'ai eu l'occasion de vous l'indiquer, je conteste le fond et la forme des conditions dans lesquelles l'enquête publique a été appelée à statuer, conformément aux arguments que je vais développer ci-après.

1 / Sur la forme :

Vous m'avez écrit par courrier du 4 mars 2010 (cf. annexe 2), avoir reçu le rapport et les conclusions de l'enquête publique conjointe nécessaire à ce projet (enquête qui, je le rappelle, s'est tenue du 15 juin au 17 juillet 2009) **le 7 janvier 2010**.

Conformément aux termes de votre arrêté, reprenant en cela les articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, vous avez indiqué au 3^{ème} alinéa de l'article 12 que « *la commission d'enquête transmettra, dans un délai d'un mois, à compter de la clôture des enquêtes et au maximum six mois après l'ouverture de celle-ci l'ensemble des dossiers, ses rapports et conclusions au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris...* ».

En conséquence, le Président de la commission d'enquête devait donc vous remettre ses conclusions le 15 décembre 2009, soit six mois maximum après l'ouverture de l'enquête.

Or, Ainsi que votre courrier l'atteste, le document ne vous a été remis en vérité que 22 jours plus tard.

Sur ce point, il ne fait aucun doute que les conditions quant à la tenue de l'enquête publique ne respectent ni la loi, ni votre arrêté. Je m'étonne d'autant plus, comme j'ai déjà eu l'occasion de vous l'indiquer, de cette erreur manifeste qui entache incontestablement la légalité de l'ensemble de la procédure, alors même que le Maire de Paris disposait avant vous des conclusions de l'enquête comme le prouvent les nombreux communiqués largement relayés par la presse (cf. annexe 3).

Cette affaire de calendrier n'est absolument pas anodine dans la mesure où, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales dont vous reprenez les termes au 2^{ème} alinéa de l'article 13 de votre arrêté préfectoral n° 2009-138-2, j'aurais dû être destinataire d'une copie du rapport des conclusions du commissaire enquêteur « sans délai », pour le mettre à la disposition du public conformément à la loi, alors que je n'ai été destinataire en réalité de ce document que le 20 janvier 2010, soit plus de 15 jours après vous et plus d'un mois après la date maximum imposée par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le législateur a prévu cette disposition pour permettre une parfaite transparence des éléments relatifs à une enquête publique par l'ensemble des parties concernées et notamment le public. Il est incontestable sur ce point que cette erreur manifeste de calendrier rend aujourd'hui fragile juridiquement l'ensemble de la procédure.

A la date où je vous transmets la présente saisine pour contrôle de légalité, vous connaissez déjà le recours gracieux entrepris par un collectif de douze associations de défense des riverains et des commerçants, document qui m'a été adressé en copie.

Je ne saurais à ce stade trop insister auprès de vous sur la légitimité de la contestation, notamment au regard des éléments juridiques évoqués ci-avant tant il est évident que le non-respect des textes dans cette affaire est de nature à pénaliser l'ensemble du projet.

2 / Sur le fond :

Plusieurs éléments substantiels de l'enquête publique m'amènent à attirer votre attention sur la légalité de la procédure.

2.1. Sur le jardin des Halles

Concernant les travaux de démolition du jardin des Halles, j'avais demandé dans le cadre de la contribution à l'enquête publique que l'architecte du « nouveau Forum », M. Paul CHEMETOV, soit consulté sur la validité des options techniques présentées par la maîtrise d'ouvrage.

Il m'apparaissait comme une simple question de bon sens que l'architecte concepteur de l'immeuble en infrastructure, sous la dalle du jardin, soit associé à ce stade des réflexions sur la démolition des « élégissements » dont les conséquences ne sont pas neutres sur la résistance et les conditions d'étanchéité de son ouvrage.

Non seulement, la commission d'enquête n'a pas jugé utile de s'attacher les compétences de M. CHEMETOV sur cette question éminemment importante, mais elle n'a même pas daigné recommander à la maîtrise d'ouvrage la moindre étude technique sur ce point.

Je vous laisse apprécier, dans le cadre de l'avis que vous serez amené à prendre pour la déclaration d'utilité publique, de l'absence d'une telle information.

Je vous ai d'ailleurs longuement exposé les difficultés techniques qu'entraîne la démolition des « élégissements » dans le recours que je vous ai fait parvenir le 16 mars dernier contre la légalité du permis de démolir du jardin des Halles.

2.2. Sur les surfaces utiles

Je ne puis douter de vos scrupules quant à la possibilité de déclarer l'utilité publique du projet quand, en l'état, la commission d'enquête n'a pas jugé utile d'éclairer votre décision sur le bilan comparatif des surfaces démolies et recrées tant en superstructure qu'en infrastructure de la future « Canopée ».

Pour estimer légitimement de la réalité de l'intérêt général de l'opération, vous ne pouvez être laissé dans l'ignorance de la qualité exacte de chaque m² créé dans le futur projet au regard de l'existant.

Je demande à la Ville de Paris, maître d'ouvrage de l'opération, depuis des mois un tableau réalisé par un Cabinet de géomètres indépendants, permettant de comparer de manière exhaustive les surfaces qui seront affectées aux commerces, aux équipements publics, aux circulations ouvertes au public et aux galeries techniques.

Pour avoir un sens, ces chiffres doivent pouvoir être comparés avec exactitude et dans les mêmes termes aux surfaces existantes pour chacune des catégories évoquées.

Comment, en effet, justifier l'utilité publique s'il apparaît que le projet amène en réalité une augmentation des surfaces commerciales supérieure à celle des équipements publics, tant en m² de SHON qu'en pourcentage au regard du projet global. Malgré l'opacité de la maîtrise d'ouvrage sur ce point, je vous informe que c'est pourtant la conclusion à laquelle sont arrivés mes services à la lumière des éléments qu'ils ont pu eux-mêmes recueillir, arrivant en particulier à la conclusion que l'augmentation des m² de commerces sera au moins cinq fois supérieure dans le projet à celle des surfaces affectées aux équipements publics.

En méconnaissance de cet élément substantiel d'information, tant du point de vue de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique qu'à l'étude parcellaire, il me semble, sur ce point également, que la maîtrise d'ouvrage contrevient aux dispositions tant des articles précités du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que du Code de l'urbanisme. C'est une des raisons pour lesquelles, d'ailleurs, j'ai été amené à émettre un avis particulièrement réservé sur le projet de construire de « La Canopée », actuellement en cours d'instruction.

2.3. Sur les équipements publics existants et le projet de relocalisation

Le rapport de l'enquête publique évoque à plusieurs reprises le problème des équipements publics existants au regard de leur relocalisation dans le projet.

Alors qu'il est fait état à de nombreuses reprises dans le rapport de la commission des problèmes que pose l'approximation des informations fournies par la maîtrise d'ouvrage à ce stade sur cette question, à aucun moment les commissaires enquêteurs n'ont jugé utile d'émettre une réserve formelle sur ce point.

S'agissant d'une enquête conjointe dont la principale motivation porte sur la nécessité juridique de procéder à la déclaration d'utilité publique, je doute que vous puissiez admettre l'absence d'une telle information pour prendre votre décision.

A titre d'exemple, je ne citerai que l'affaire de l'auditorium du Conservatoire. Largement réclamée par les instances de la concertation et dont l'utilité a été confirmée par le directeur du Conservatoire lui-même, cette salle de spectacle tout à fait utile aux 1.400 enfants inscrits dans l'un des plus grands conservatoires parisiens, avait été portée dans le cahier des charges, rédigé par la maîtrise d'ouvrage, à l'attention de la maîtrise d'œuvre. Or, pour des raisons sur lesquelles la commission d'enquête ne semble pas vouloir s'attarder, l'auditorium pourtant plébiscité a disparu du projet.

En réalité, les négociations entre la Ville de Paris et le partenaire privé, propriétaire du centre commercial, UNIBAIL-REDAMCO, négociations non abouties à ce jour ont sacrifié pour des raisons purement financières un équipement utile au public.

Juridiquement, sachant que ces négociations sont toujours en cours entre ces deux partenaires majeurs du projet, la prise d'un arrêté pour déclaration d'utilité publique dans ces conditions s'avère particulièrement risquée, voire directement entachée d'illégalité.

Comment justifier l'utilité publique d'un projet pour lequel on favorise clairement l'intérêt particulier sur l'intérêt général ? Par quoi cette modification substantielle du projet est-elle compensée ? En quoi la commission d'enquête nous apporte-t-elle sur ce point par exemple les éléments suffisants à la prise de décisions ?

C'est pourtant précisément pour répondre à ce type de questions que le législateur a promulgué la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 dite loi « Bouchardeau » qui, je cite, dans le 1^{er} alinéa de son article 2 dispose : « *l'enquête mentionnée à l'article précédent a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, **afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.** ».*

En conséquence, je conteste ici le respect tant du texte que de l'esprit de la loi susmentionnée. Vous considérerez comme moi que trop d'éléments approximatifs entachent la légalité de la procédure destinée à vous éclairer pour un acte aussi important que la prise d'un arrêté d'utilité publique.

III – LA DELIBERATION ENTACHEE D'ILLEGALITE

3.1. Les réponses aux réserves et recommandations

Indépendamment de ce premier élément de contestation, j'attire tout particulièrement votre attention sur l'illégalité de la délibération 2010 DU 36 – SG 61 pour les motifs suivants :

Cette délibération rendue obligatoire en application des articles L. 11-1 et R. 11-19 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, de l'article R. 123-1 du Code de l'environnement, a pour principal objet de « lever » les réserves émises par la commission d'enquête publique.

3.11 Sur la DUP une réserve et 11 recommandations

Vous constaterez que sur le premier grand point de la délibération portant sur la réserve liée à l'enquête de déclaration d'utilité publique et portant sur le maintien de la place René Cassin dans sa dimension, sa forme et son dénivelé, **la Ville n'a pas été en mesure d'apporter les réponses nécessaires à la levée de la réserve.**

La délibération indique qu'il a été demandé à l'équipe SEURA, maître d'œuvre en charge du jardin des Halles, de faire évoluer le projet. Aucun plan, aucune garantie, ni aucun élément objectif n'ont été soumis à l'appréciation des membres de l'assemblée délibérante pour leur permettre de considérer que les recommandations de la commission d'enquête seraient suivies d'effet. Les propos tenus en séance par les représentants de l'exécutif municipal (cf. annexe 4) ne font que confirmer les termes de la délibération ici contestée selon lesquels ce travail de mise en conformité aurait été demandé à la maîtrise d'œuvre mais n'était pas communicable aux Conseillers de Paris à la date du vote de la délibération incriminée.

Par voie de conséquence, il ne peut être admis, juridiquement que les Conseillers de Paris puissent être amenés à se prononcer a priori sur un élément factuel et à venir.

Comment considérer en effet que soit légal le fait de faire délibérer le Conseil de Paris sur un élément d'information objectivement inexistant au moment du vote ?

La Mairie de Paris, maître d'ouvrage de l'opération des Halles, ne peut d'ailleurs légitimement contester cet état de fait dans la mesure où la délibération contestée a été adressée aux 163 Conseillers de Paris concomitamment à la transmission par les services de l'urbanisme du permis d'aménagement du jardin référencé PC 075 001 08 V 0046 (cf. annexe 5) dont la notice et les plans prouvent à eux seuls qu'il n'est tenu aucunement compte de la réserve portée par la commission d'enquête sur le maintien de la place René Cassin.

Dans ses conclusions motivées et avis de la commission d'enquête sur l'enquête de déclaration d'utilité publique, on peut lire p. 304 la réserve suivante : « *le maintien de la place René Cassin dans sa dimension, sa forme et son dénivelé, s'avérant incompatible avec le projet de jardin de plain-pied, un nouvel espace minéral et urbain devra être créé face au transept de l'église Saint-Eustache. La sculpture existante sera conservée. L'aménagement devra permettre à toutes les générations de s'asseoir, à se tenir dans ce lieu, à l'abri des grands flux du jardin, dont la disposition à défaut de la forme conservera les qualités de convivialité de l'hémicycle existant.* »

Vos services analyseront la validité juridique d'une telle réserve. En effet, la notion de « *qualité et de convivialité de l'hémicycle existant* » est pour le moins approximative et contrevient de toute manière aux dispositions de la délibération amendée DU 2009-113 – SG 2009-0072, adoptée les 6 et 7 avril 2009.

En effet, l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif municipal, présenté par Mme Anne HIDALGO, Première Adjointe au Maire de Paris, en personne avait amendé à l'époque la délibération précitée dont l'article 4 définissait : « *la place René Cassin est préservée dans son état d'esprit actuel, notamment sa forme générale et sa déclivité qui évoque un amphithéâtre à ciel ouvert.* » (cf. annexe 6).

Non seulement la commission d'enquête semble ignorer les termes d'une délibération du Conseil de Paris pourtant adoptée trois mois plus tôt, mais la Ville de Paris, maître d'ouvrage de l'opération concernée, n'est même pas en mesure de répondre aux prescriptions « allégées » de la commission d'enquête alors même que l'exécutif municipal parisien avait présenté, et fait adopter, de son propre chef une délibération amendée dont les termes, rappelés ci-avant, ne laissent aucune ambiguïté.

La délibération 2010 DU 36 –SG 61 est entachée d'illégalité en ce sens que, non seulement, elle n'apporte aucun élément tangible, factuel et objectif en réponse à la réserve émise par la commission d'enquête, mais qu'elle contrevient, qui plus est, aux termes de la délibération DU 2009-113 – SG 2009-0072 adoptée les 6 et 7 avril 2009.

Le permis d'aménagement du jardin des Halles, enregistré le 16 mars 2010 à la Direction de l'urbanisme de la Mairie de Paris, et présenté par le Cabinet SEURA (cf. annexe 5) prouve sans ambiguïté aucune que la place René Cassin fait l'objet d'une démolition intégrale, n'est préservée ni dans son état d'esprit, ni dans sa forme générale et ni dans sa déclivité. Le tracé rectiligne de la bordure nord au pied du transept sud de l'église Saint-Eustache tel qu'il est exposé dans les pièces constitutives du permis d'aménagement du jardin des Halles, dossier actuellement à l'instruction des services techniques de la Ville, apporte la preuve de lui-même qu'il est fait fi de la forme générale et de la déclivité de l'espace concerné et qu'en aucune manière un tel aménagement ne peut répondre à l'appellation « *d'amphithéâtre à ciel ouvert* » comme l'article 4 de la délibération amendée DU 2009-113 – SG 2009-0072 des 6 et 7 avril 2009 l'impose pourtant.

Je vous rappelle pourtant que la définition d'un amphithéâtre, aisément consultable dans n'importe quel dictionnaire, indique : « *faste édifice circulaire, à gradins étagés, occupé au centre par une arène...* ».

Si le Maire de Paris avait voulu consciemment annuler la délibération DU 2009-113 – SG 2009-0072 des 6 et 7 avril 2009, il aurait dû clairement indiquer tant dans la note de synthèse, élément substantiel rendu obligatoire par le Code Général des Collectivités Territoriales, que dans le délibéré de la délibération 2010 DU 36 – SG 61, objet de la présente saisine auprès du contrôle de légalité, que les termes de la deuxième délibération annulaient et remplaçaient les termes de la première.

Cette information juridique n’ayant pas été portée à la connaissance du Conseil municipal, la délibération 2010 DU 36 – SG 61 des 29 et 30 mars 2010 est de ce point de vue également entachée d’illégalité.

Ce seul élément suffit à faire annuler la délibération objet de la présente saisine. Je sou mets à votre appréciation subsidiairement les éléments relatifs aux 11 recommandations émises par la commission d’enquête au titre de la déclaration d’utilité publique.

Recommandation n° 1

« Le maître d’ouvrage devra, comme il s’y est engagé, trouver un site proche du site actuel pour réinstaller la bagagerie « mains libres » appelée à disparaître dans le projet prévu. »

La Ville de Paris, maître d’ouvrage, reconnaît qu’elle est dans l’incapacité d’apporter une réponse, à la date où elle met à l’adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

Extrait de la délibération : *« les services municipaux recherchent actuellement des locaux disponibles... »*

Recommandation n° 2

« De même, s’agissant de la structure associative « les relais du cœur », le maître d’ouvrage devra proposer une solution de relogement sur un site, même plus éloigné du site actuel, pour lui permettre de continuer à remplir sa fonction caritative. »

La Ville de Paris, maître d’ouvrage, reconnaît qu’elle est dans l’incapacité d’apporter une réponse, à la date où elle met à l’adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

Extrait de la délibération : *« ...la Ville s’engage à trouver une solution de relogement. »*

Recommandation n° 3

« Soucieuse des problèmes de sécurité, la commission d’enquêtes demande :

- La surveillance du chantier pendant les travaux par un système de vidéosurveillance,*
- L’installation à demeure, par la suite, d’un système de vidéosurveillance relié avec le PC de sécurité de la Canopée,*

- *La mise en place d'un contrôle d'accès zone piétonne depuis un PC de gestion de contrôle de la voirie,*
- *L'organisation des divers PC et l'adaptation des moyens, et notamment des moyens en effectifs policiers, à la nouvelle configuration des lieux en général et du jardin en particulier, de jour comme de nuit. »*

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

Extrait de la délibération : *« la Ville confirme qu'elle a bien prévu que l'ensemble des emprises de chantiers, de bâtiments et de voirie bénéficiera d'une surveillance spécifique confiée à un prestataire spécialisé... »*

Deuxième extrait : *« l'organisation des moyens nécessaires au fonctionnement des différents PC concourant à la sécurité du site et aux interventions de terrain fait l'objet de discussions entre la Ville et la Préfecture de Police qui seront finalisées pour permettre le fonctionnement de tous les nouveaux dispositifs de sécurité... ».*

Recommandation n° 4

« Concernant les risques d'inondation, la commission d'enquêtes demande au maître d'ouvrage :

- *d'initier la démarche visant à renouveler l'ensemble du parc des pompes,*
- *la mise en place d'un groupe électrogène supplémentaire, si possible à demeure à proximité des autres groupes de secours, sinon en réserve, pour faire face à toute défaillance de ces mêmes groupes. »*

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

Extrait de la délibération : *« ...la Ville a également engagé avec ErDF et CLIMESPACE des études... »*

Recommandation n° 7

« Dans le cadre de la démarche Haute Qualité Environnementale, il conviendra de placer la cible 3 « chantier à faible impact environnemental » en cible « Performante », voire « Très Performante », dans l'objectif de réduire les nuisances pour l'ensemble des personnes vivant sur et à proximité du site. »

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

Extrait de la délibération : « *des objectifs similaires seront retenus dans la suite des études...* » et « *une charte développement durable et ses déclinaisons opérationnelles formaliseront ses engagements* ».

Recommandation n° 8

« *Durant les phases de travaux, outre la commission de règlement amiable qui a pour objectif d'indemniser les employeurs, des mesures incitatives ou préventives d'accompagnement visant à protéger et/ou maintenir les emplois devront être mises en place en partenariat avec Unibail. A cet effet, la commission recommande au maître d'ouvrage de mettre en relation les parties prenantes avant le début des travaux afin de rechercher les mesures préventives les plus appropriées.* »

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

Extrait de la délibération : « *un des objectifs essentiels du chantier de l'opération de réaménagement des Halles est d'impacter au minimum le centre commercial du Forum des Halles ainsi que les commerces riverains du site. La Ville prendra contact avec chacun des commerces impactés par le chantier, en association avec la société civile du Forum des Halles de Paris (SCFHP)*».

Recommandation n° 9

« *Les impératifs de mise aux normes de sécurité nécessitant que le projet mis à l'enquête soit réalisé dans les meilleurs délais, la commission d'enquête souhaite que les conditions de son financement et la part exacte de la Ville de Paris soient le plus rapidement possible arrêtées.* »

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

Extrait de la délibération : « *la négociation avec ces partenaires entamée depuis le début de l'année 2009, si elle est en bonne voie et proche de sa conclusion n'est pas terminée à ce jour.* » et « *à ce stade de la négociation, la municipalité est en mesure de confirmer que les grands équilibres avancés dans la délibération d'avril 2009 seront atteints.* » et « *la Région d'Ile-de-France est appelée à participer...* » et « *la participation de la société civile du Forum des Halles est prévue...* » et « *les discussions portent également sur la clarification des régimes de propriété et des responsabilités entre les différents propriétaires* » et enfin « *le résultat de ces négociations, qui progressent de façon favorable, fera l'objet d'un protocole financier qui sera soumis au Conseil de Paris* » (cqfd : plus tard !)

Recommandation n° 10

« Pour les mêmes raisons de mise aux normes de sécurité, la commission d'enquête demande au maître d'ouvrage de poursuivre la réflexion visant à permettre à la RATP d'anticiper au maximum le démarrage des travaux du pôle transport. »

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

Extrait de la délibération : *« la levée de ses préalables constitue une priorité des discussions et études en cours... »* (à la bonne heure !)

Recommandation n° 11

« La commission demande au maître d'ouvrage de piloter une étude préalable d'identification des risques et parades à adopter dans les parties ouvertes au public pendant la phase des travaux en liaison avec les parties prenantes et les autorités chargées de la sécurité. »

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

Extrait de la délibération : *« la Ville a engagé et engagera de nombreuses études spécifiques d'identification des risques induits par le chantier, en particulier dans les parties ouvertes au public, et des parades correspondantes, dans le cadre des procédures de contrôles de chantier par la Préfecture de Police... ».*

Sur ces 11 recommandations, dont les réponses fournies par la Ville de Paris procèdent en un catalogue de bonnes intentions qui démontrent que la Ville n'a pas été en mesure de soumettre le moindre élément concret sauf à expliquer qu'elle s'en occupe activement mais que les choses seront réglées plus tard, voire de son propre aveu, que le Conseil de Paris aura à nouveau à en délibérer. Les délais imposés par les articles 1^{er}, 4 et 6 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 seront dépassés.

Vos services s'attacheront à trouver l'argument juridique qui stipule que l'assemblée délibérante détient à ce jour les éléments nécessaires à l'appréciation des réserves et recommandations émises par la commission d'enquête.

La Préfecture d'Ile-de-France et la Préfecture de Paris ne disposent pas aujourd'hui des réponses qui lui permettent de lever les réserves et les recommandations émises par la commission d'enquête. En conséquence de quoi, vous serez amené à considérer la délibération 2010 DU 36 –SG 61 comme sans effet sur les conclusions de la commission d'enquête publique et, par voie de conséquence, l'avis émis par cette commission est bel et bien réputé défavorable.

3.12 Sur l'enquête parcellaire : 2 réserves (Novotel) et 1 recommandation

Réserve n° 1

La commission d'enquête a émis la réserve suivante : « *La commission d'enquête demande que le maître d'ouvrage soumette, dans les meilleurs délais, ses propositions de relocalisation des locaux techniques indispensables au fonctionnement du Novotel et qui se trouvent actuellement dans une zone destinée à être démolie pour permettre la réalisation de l'accès Marguerite de Navarre.* ».

Pour toute réponse, la Ville de Paris, maître d'ouvrage, apporte la réponse suivante dans la délibération objet du présent contrôle : « *des discussions ont été engagées par le mandataire de la Ville avec les responsables de l'hôtel Novotel.* » et « *plus généralement la Ville s'est engagée, dans tous les scénarios à assurer le bon fonctionnement permanent de l'hôtel Novotel et de rendre neutre les impacts du chantier sur l'exploitation des locaux techniques.* »

Entre les « discussions engagées » et « l'engagement de la Ville » à bien faire, je laisse à l'appréciation de vos services juridiques la qualité de l'information portée à la connaissance de l'assemblée délibérante. Il n'est évidemment pas précisé quels moyens et de quelle manière la maîtrise d'ouvrage entend « rendre neutre les impacts du chantier » sur l'exploitation des locaux techniques ici considérés.

Je doute que vous puissiez vous satisfaire de ces réponses approximatives pour considérer qu'une réserve formulée officiellement dans le cadre d'une enquête publique pour déclaration d'utilité publique, soit conforme aux textes en vigueur. Si cela était suffisant, pour démontrer à quel point la délibération incriminée ne répond en rien aux critères fixés par la loi, j'invite vos services à interroger la direction de l'hôtel Novotel et la direction générale du groupe hôtelier concerné.

Ces informations démontrent sur ce point également qu'il n'est pas concevable de considérer la réserve n° 1 relative à l'enquête parcellaire comme étant levée.

Réserve n° 2

La commission d'enquête a émis la réserve suivante : « *La commission d'enquête demande que le maître d'ouvrage mette à disposition du Novotel une surface permettant de maintenir un parc de stationnement privatif couvert de 60 places relié directement à l'hôtel, considérant que l'existence d'un hôtel tel que le Novotel, situé en plein cœur de Paris à proximité immédiate du Forum, est un atout considérable pour la ville de Paris en matière de tourisme ou de voyages d'affaires et que tout doit être mis en œuvre pour en préserver l'attractivité.* ».

Pour toute réponse, la Ville de Paris, maître d'ouvrage, apporte la réponse suivante dans la délibération objet du présent contrôle : « *des propositions de principe de rétablissement de la part des places de stationnement qui ne pourront être maintenues à leur emplacement actuel ont déjà été faites par le mandataire de la Ville aux responsables du Novotel ; elles ont été accueillies favorablement par les dirigeants de l'hôtel.* » et « *ses propositions seront précisées en concertation avec les responsables de l'hôtel.* ».

Je doute, en l'espèce, que vous puissiez vous satisfaire de ces réponses approximatives pour considérer qu'une réserve formulée officiellement dans le cadre d'une enquête publique pour déclaration d'utilité publique, soit conforme aux textes en vigueur. Si cela était suffisant, pour démontrer à quel point la délibération incriminée ne répond en rien aux critères fixés par la loi j'invite vos services à interroger la direction de l'hôtel Novotel et la direction générale du groupe hôtelier concerné.

Ce document démontre sur ce point également qu'il n'est pas concevable de considérer la réserve n° 2 relative à l'enquête parcellaire comme étant levée.

Recommandation n° 1

« Le maître d'ouvrage examinera avec attention la requête formulée par les propriétaires expropriés d'un emplacement de parking (place 23950) et qui demandent à pouvoir bénéficier d'un emplacement de substitution dans le cadre des travaux. »

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

Extrait de la délibération : *« la Ville s'efforcera par ailleurs de faciliter au maximum la recherche de places de stationnement de substitution pour les propriétaires... »*

Il n'est pas apporté de réponse à la recommandation émise par la commission d'enquête sur le volet enquête parcellaire. En conséquence de quoi, vous serez amené à considérer la délibération 2010 DU 36 –SG 61 comme sans effet sur les conclusions de la commission d'enquête publique et par voie de conséquence l'avis émis par cette commission est bel et bien réputé défavorable.

3.13 Sur l'enquête de voirie : 1 réserve (maintien du parking Novotel) et 3 recommandations

Réserve n° 1

La commission d'enquête a émis la réserve suivante : *« La commission d'enquête demande que le maître d'ouvrage mette à disposition du Novotel une surface permettant de maintenir un parc de stationnement privatif couvert de 60 places relié directement à l'hôtel, considérant que l'existence d'un hôtel tel que le Novotel, situé en plein cœur de Paris à proximité immédiate du Forum, est un atout considérable pour la ville de Paris en matière de tourisme ou de voyages d'affaires et que tout doit être mis en œuvre pour en préserver l'attractivité. ».*

La Ville de Paris dans la délibération objet de la présente saisine indique de manière lacunaire que : *« cette réserve est identique à celle émise (réserve n° 2) par la commission sur l'enquête parcellaire ; les éléments de réponse sont naturellement identiques. »*

Là encore, sur ce point comme pour l'analyse que vous ferez des réponses à apporter à la réserve n° 2 relative à l'enquête parcellaire, la Ville, maître d'ouvrage, ne fait que confirmer qu'elle ne dispose pas, au moment du vote de la délibération contestée, des éléments de réponse permettant de lever la réserve. J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que la commission d'enquête, en émettant une réserve dans le cadre de l'enquête voirie, cherche une demande d'explication complémentaire non plus au titre de l'expropriation liée à l'enquête parcellaire mais bel et bien au titre de la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants.

Cet élément ne souffre d'aucune ambiguïté dans la mesure où la Ville de Paris confirme qu'il s'agit bien de cela en introduction de sa non réponse à la réserve (cf. annexe 1, 4^{ème} paragraphe de la page 15 de la délibération 2010 DU 36 – SG 61).

En effet, le déclassement des voies communales rendait obligatoire l'examen par la commission d'enquête de la création ou de la modification d'assiette des ouvrages de voirie publique au titre de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière.

Sur cette question précise de création ou de modification des voiries, je rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose au Maire de Paris, dans le cadre de la loi PML, la consultation pour avis du maire d'arrondissement du territoire compétent. En application de l'article L. 2511-30 du Code Général des Collectivités Territoriales mon avis aurait donc dû être sollicité s'agissant d'une question relative à l'occupation du domaine public municipal. Cette formalité pourtant juridiquement incontestable n'ayant jamais été effectuée, la présente délibération est entachée d'illégalité.

Recommandation n° 1

« Pour les mêmes raisons que dans la réserve précédente, la commission d'enquête recommande au maître d'ouvrage de proposer un itinéraire permettant de desservir le Novotel par autocars, minibus, taxis et véhicules spécialisés PMR (sous forme d'arrêt minute et/ou de dépose minute, par exemple). »

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

Extrait de la délibération : *« des propositions de modalités de stationnement des cars, taxis et véhicules transportant des personnes à mobilité réduite desservant l'hôtel Novotel ont déjà été soumises par le mandataire de la Ville aux responsables de l'hôtel. »*

Sur cette première partie de la réponse, la Ville reconnaît elle-même par le présent texte qu'elle n'est pas en mesure de communiquer aux membres du Conseil de Paris la nature exacte des modalités de stationnement envisagées et le terme « propositions » confirme au stade du vote de la délibération qu'aucune solution concrète n'a fait l'objet d'un accord avec le groupe hôtelier concerné, permettant de constater que la recommandation de la commission d'enquête n'a pas été suivie d'effets. Les responsables du groupe hôtelier, directement concernés par cette affaire, me l'ont d'ailleurs confirmé. Cette information est aisément vérifiable par vos services.

De fait, la Ville ne reconnaît-elle pas plus loin, dans sa réponse fournie dans le cadre de la présente délibération, que la question est loin d'être réglée ? Elle indique en effet : *« elles (les propositions) seront affinées avec ces responsables et les autres parties intéressées notamment dans le cadre de la définition des zones de stationnements adaptées aux besoins de l'hôtel et compatibles avec le projet d'espace public. »*

Cette réponse fournie par la maîtrise d'ouvrage est non seulement l'aveu que rien n'est réglé, mais peut laisser penser qu'à contrario, en cas d'incompatibilité avec le *projet d'espace public*, il ne pourrait être donné une suite favorable à la recommandation émise sur ce point par la commission d'enquête publique.

Recommandation n° 2

« La commission d'enquête considère, qu'en liaison avec la Préfecture de Police de Paris, la Mairie de Paris devra poursuivre l'étude des besoins en moyen de vidéosurveillance nécessaires pour assurer la sécurité des piétons notamment ceux se déplaçant sur les voiries de surface du quartier des Halles. Elle estime par ailleurs que ces moyens devront être mis en place dès la phase d'installation du chantier et qu'ils devront être reliés au PC de sécurité de la Canopée. »

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

Extrait de la délibération : *« la Ville confirme qu'elle a bien prévu que l'ensemble des emprises de chantiers de bâtiments et de voirie bénéficiera d'une surveillance spécifique confiée à un prestataire spécialisé... »* et *« cette surveillance sera complétée par des mesures spécifiques définies en concertation avec ces gestionnaires. »*

La Ville ne donne donc aucun élément permettant à l'assemblée délibérante d'apprécier en connaissance de cause quelles seront les mesures spécifiques définies, comment seront organisés précisément les dispositifs de surveillance, qui sera le prestataire spécialisé et quels seront les termes du marché qui lui sera confié et enfin à quel coût ?

La maîtrise d'ouvrage apporte comme réponse complémentaire (cf. annexe 1, second paragraphe de la recommandation n° 2, page 16 de la délibération) que le système de surveillance qui sera mis en place s'appuiera également sur le plan « 1000 caméras » actuellement à l'étude à la Préfecture de Police de Paris. Je rappelle sur ce point que ce plan relève d'une initiative et d'un financement de l'Etat. L'étude préalable et les propositions issues de la concertation avec la Mairie de Paris et même les Mairies d'arrondissement ont déjà eu lieu et que si la Ville avait voulu traiter correctement cette délibération elle avait, sur ce point, tout le loisir de porter à la connaissance des 163 Conseillers de Paris les éléments relatifs au projet d'implantation de caméras de vidéoprotection dans le secteur des Halles.

La Ville précise, enfin, en conclusion dans sa réponse à la recommandation n° 2 : *« de même le contrôle de l'accès des véhicules autorisés sur le plateau piétonnier des Halles qui sera agrandi dans le cadre de l'opération sera rénové à cette occasion et raccordé à un PC de gestion. »*

Comment la Ville peut-elle ici porter une telle affirmation sans même donner la moindre explication quant à la nature de l'agrandissement de la zone du secteur piétonnier dont il est fait état et aborder la question du contrôle des accès à la zone piétonne alors même que ce dossier est en panne depuis plus de 10 ans, qu'il a fait l'objet d'une inscription budgétaire et d'une programmation dans le cadre du plan particulier Ville-Région en 2004, plan que la Ville de Paris n'a jamais réalisé !

Sur cette question il ne me paraît pas acceptable de considérer que les éléments apportés par la Ville de Paris soient satisfaisants et puissent répondre aux nombreuses questions soulevées par les termes de la recommandation n° 2 de l'enquête de voirie.

Recommandation n° 3

« La commission d'enquête estime que les procédures d'engagement des moyens de secours répertoriés en cas d'événements graves ou d'accidents de grande ampleur devront être testées selon le mode choisi par les autorités en charge de la sécurité du public. »

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

Extrait de la délibération : *« cette recommandation sera totalement suivie dans le cadre des procédures de contrôle des projets et des chantiers par la Préfecture de Police et la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris. »*

Les membres de l'assemblée délibérante auraient de quoi largement s'étonner d'une telle réponse sur cette question et je m'apprêtais moi-même, si j'avais pu m'exprimer avec le temps nécessaire lors de la séance du Conseil de Paris, à relever l'incohérence d'une telle réponse. Cela signifie-t-il qu'à l'heure actuelle cette zone ne bénéficie pas d'un cadre de procédure de contrôle déjà établi ? Vous conviendrez qu'une telle réponse n'est, là encore, pas acceptable et prouve à nouveau qu'il n'est pas répondu à la question posée.

3.14 Sur l'enquête publique « Canopée » : 6 recommandations

Concernant le projet de construction d'un bâtiment nouveau, en superstructure, appelé « La Canopée » en remplacement des pavillons « WILLERVAL » actuels, le dossier est techniquement suffisamment complexe pour qu'il eut nécessité la rédaction de réponses aux 6 recommandations de la commission d'enquête beaucoup plus précises.

En particulier sur la recommandation n° 1 relative à la conception des ventelles de la structure « verrière » du toit, des plans, notices techniques et un volet paysager auraient dû venir compléter la présente délibération pour que les membres du Conseil de Paris puissent se prononcer en parfaite connaissance.

Comment se satisfaire de la réponse apportée par la Ville : *« entre les deux ailes Rambuteau et Berger le toit de la « Canopée » est formé d'un ensemble de ventelles : il est ainsi ajouré, ce qui permet de voir le ciel, d'être à l'air libre tout en étant à l'abri des intempéries. » ?*

Vos services, auxquels il est demandé de procéder à l'analyse juridique de la présente délibération, auront à considérer si une telle réponse est conforme, sur un projet de cette nature, aux différents textes des Codes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'environnement ou encore de l'urbanisme.

Vous pouvez imaginer que la commission d'enquête en émettant ces recommandations, sur cette partie du projet, je le répète, particulièrement complexe, et dont les conditions de constructibilité ne sont pas avérées, entendait que la Ville de Paris, maître d'ouvrage de l'opération, apporte des réponses techniquement beaucoup plus précises pour éclairer le représentant de l'Etat et lui permettre de prendre une décision à la lumière d'éléments beaucoup plus précis.

Il en est de même pour les membres du Conseil de Paris qui, au regard des réponses apportées dans le présent document, ne pouvaient conclure que ces réponses apportées aux réserves et recommandations étaient conformes à la lettre et à l'esprit de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983.

Il ne s'agit donc même plus, à ce stade, de se prononcer sur la nature du vote favorable acquis à la majorité relative par le Conseil de Paris sur cette délibération, mais bel et bien de poser le problème de la qualité et de la légalité du document fourni à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Recommandation n° 1

« Même si les mesures réalisées ont montré que les ventelles pouvaient être considérées comme stables, des difficultés dans l'utilisation des coefficients aérodynamiques mesurés pour le calcul du comportement dynamique des ventelles au vent turbulent sont apparues et la commission d'enquête recommande en conséquence que la mise en œuvre des ventelles ne puisse intervenir qu'après qu'un organisme indépendant de contrôle ait rendu un avis favorable à chaque phase des études. »

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

Pour seule réponse à cette recommandation n° 1 concernant un point technique pourtant particulièrement sensible la Ville de Paris se contente d'indiquer au 4^{ème} paragraphe de la page 17 de la délibération que : *« le projet des ventelles sera soumis à l'avis d'un bureau de contrôle indépendant. »*

Comment considérer avec une telle réponse que vous disposez d'éléments techniquement acceptables pour répondre à la recommandation émise par la commission d'enquête.

La maîtrise d'ouvrage n'indique pas par exemple si elle s'engage à effectuer des mesures en soufflerie pour vérifier les coefficients aérodynamiques et je rappelle ici que le Préfet de Police a d'ores et déjà fait valoir que sur ce point le dossier ne lui semblait absolument pas fournir toutes les garanties sur le maintien de la structure équipée de ventelles aux vents turbulents.

Recommandation n° 2

« La commission d'enquête estime que la proposition du maître d'ouvrage, consistant à créer une AFUL (Association Foncière Urbaine Libre) chargée de déterminer la clé de répartition des dépenses de maintenance de la Canopée entre les différents propriétaires, ou un dispositif similaire, est de nature à rassurer les personnes redoutant que seul l'argent public soit dépensé pour sa maintenance et demande donc que cette AFUL, ou un dispositif similaire, soit mis en œuvre. »

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

Réponse de la Ville : *« les accords à intervenir entre la Ville et les différents acteurs du Forum sur les modalités de réalisation du projet comporteront une déclinaison spécifique pour déterminer les modalités de répartition de la gestion des nouveaux immeubles et de leur financement. »*

La réponse laconique fournie encore ici par les termes de la délibération démontre que l'assemblée délibérante ne dispose pas, au moment du vote, des éléments nécessaires à considérer que la présente recommandation puisse être levée.

Recommandation n° 3

« La commission d'enquête, considérant qu'ils offriront une habile transition entre le jardin et les équipements commerciaux, admet la localisation des cafés dans les ailes nord et sud de la Canopée, mais considère cependant que leurs emprises devront être limitées pour éviter tout débordement éventuel de leurs terrasses dans le jardin et que leurs horaires d'ouverture et de fermeture devront faire l'objet de limitations strictement respectées particulièrement en fin de soirée afin de réduire, autant que faire se peut, les nuisances sonores imposées aux riverains les plus proches. »

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

Sur cette recommandation n° 3, la Ville n'apporte là encore aucune précision de nature à lever la recommandation, elle se contente d'indiquer qu' *« une attention particulière sera portée aux horaires d'ouverture... »* et se permet même de donner un élément d'information inexact en indiquant que *« la toiture de la Canopée fera l'objet d'études acoustiques approfondies afin de garantir un niveau de bruit confortable dans son enceinte. »*

Or, sauf à avoir modifié le projet récemment, en omettant de présenter les nouvelles dispositions relatives à l'implantation de ces deux cafés à l'assemblée délibérante, il n'a jamais été question de mettre les terrasses sous la toiture de « la Canopée ».

Je laisse donc à votre appréciation la précision, voire l'inexactitude des éléments de réponse ici apportés à la recommandation n°3 de la commission d'enquête sur « la Canopée ».

Recommandation n° 4

« La commission d'enquête demande que soit étudiée et définie l'organisation des divers PC et l'adaptation des moyens, et notamment des moyens en effectifs policiers, à la nouvelle configuration des lieux. »

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

J'attire votre attention sur cette recommandation n° 4 particulièrement importante, qui d'ailleurs à mon sens aurait du faire l'objet d'une véritable réserve, eu égard aux demandes formulées par la Préfecture de Police dans le cadre de l'instruction préalable au permis de construire.

En effet, la sécurité du public dans ce futur ERP nécessite une reconfiguration complète et une meilleure configuration des cinq PC de sécurité actuellement en fonction sur le site. Or, la Ville ne donne pour seule réponse à cette recommandation, pourtant substantielle, que *« les moyens nécessaires à l'armement des différents PC concourant à la sécurité du site et aux interventions de terrain font l'objet de discussions entre la Ville et la Préfecture de Police... »*.

La Mairie de Paris reconnaît explicitement ici encore qu'elle est dans l'incapacité au moment du vote de la délibération de fournir aux élus du Conseil de Paris les éléments tangibles nécessaires à apporter une réponse à la recommandation de la commission d'enquête.

Recommandation n° 5

« La commission d'enquêtes considère, qu'en liaison avec la Préfecture de Police de Paris, la Mairie de Paris devra poursuivre l'étude des besoins en moyens de vidéosurveillance nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens situés tant sous la Canopée que dans le jardin. Elle estime par ailleurs que ces moyens devront être mis en place dès la phase d'installation du chantier et qu'ils devront être reliés au PC de sécurité de la Canopée. »

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

La réponse de la Ville manque singulièrement là aussi de précision et démontre qu'elle ne dispose pas au moment de l'assemblée délibérante des éléments de réponse susceptibles de lever la présente recommandation.

Lorsqu'elle indique dans sa réponse que le bâtiment bénéficiera d'une surveillance spécifique... *« qui sera complétée par des mesures spécifiques définies en concertation avec ces gestionnaires (du centre commercial et du pôle transports) »*.

La maîtrise d'ouvrage se permet même d'indiquer dans sa réponse : « *qu'un système de vidéoprotection pérenne sera installé, qui s'intégrera dans le plan 1.000 caméras en cours de mise en point en partenariat avec la Préfecture de Police.* »

Pouvons-nous légitimement nous étonner que pour seule réponse concrète à une question relevant de la sécurité du public posée par la commission d'enquête, la Ville renvoie à un dispositif qui n'est pour l'instant qu'à l'étude et relevant exclusivement de la compétence et du financement de l'Etat.

Recommandation n° 6

« La commission d'enquête est favorable à l'installation d'une grille amovible ayant pour objet de protéger les parties commerciales de la Canopée en interdisant l'accès de celles-ci à partir de certaines heures, sous réserve de l'accord des autorités publiques responsables de la sécurité du public. »

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, reconnaît qu'elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse, à la date où elle met à l'adoption du Conseil de Paris la délibération incriminée :

A cette recommandation purement technique, la réponse fournie par la Ville aurait du, pour une parfaite compréhension des membres du Conseil de Paris appelés à délibérer être complétée par un plan des dispositifs de grilles destinées à rendre étanche le bâtiment aux heures nocturnes.

Or, pour toute réponse la Ville se contente d'indiquer dans le texte de la présente délibération contestée que : « *quelle que soit la solution technique retenue, les espaces publics à l'air libre du rez-de-chaussée de « la Canopée » seront ouverts et accessibles à toute heure aux promeneurs...* ».

Cette réponse approximative de la Ville démontre, une fois de plus, qu'elle est dans l'incapacité totale d'apporter la moindre réponse à la recommandation n° 6 de la commission d'enquête sur « la Canopée ».

L'approximation des réponses fournies, l'absence d'éléments tangibles, voire l'inexactitude de certaines réponses apportées au regard du dossier, démontrent bel et bien que la Ville de Paris n'est en aucune manière en capacité de répondre aux réserves et recommandations émises par la commission d'enquête.

Pour toutes ces raisons, la délibération 2010 DU 36 – SG 61 est illégale.

En conséquence de quoi, conformément aux termes de votre arrêté n° 2009-138-2 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes, objet de la présente délibération, le Conseil de Paris avait pour obligation de délibérer dans un délai de trois mois pour apporter des réponses permettant aux représentants de l'Etat de considérer que les réserves et recommandations émises par la commission d'enquête étaient levées.

En l'état des éléments apportés dans la délibération ici contestée, le Conseil de Paris n'a pas disposé des informations nécessaires pour lever les réserves, il sera donc considéré que l'avis de la commission d'enquête est de facto réputé défavorable.

CONCLUSIONS

Conformément aux termes des articles 1^{er}, 4 et 6 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (loi Bouchardeau), conformément aux articles L. 2121-8, et L. 2333-59 et des articles 2131-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, vous procéderez à l'annulation de la délibération 2010 DU 36 – SG 61.

En conséquence de quoi, l'avis de la commission d'enquête est ainsi réputé défavorable et ne peut entraîner la prise d'un arrêté de déclaration d'utilité publique pour le projet soumis à enquête publique et en particulier pour le projet d'aménagement du jardin des Halles.

La délibération 2010 DU 36 – SG 61 est frappée d'illégalité et vous procéderez à l'annulation de l'acte incriminé.

A défaut, en application des articles L 2131-3, L 2131-5 et L 2131-6, je vous remercie de bien vouloir déférer au Tribunal Administratif de Paris la délibération objet de la présente saisine.

En application du troisième alinéa de l'article L 2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.* », je vous suis reconnaissant d'assortir votre recours d'une demande de suspension au regard des arguments sérieux évoqués et de l'urgence à statuer au regard du calendrier des travaux déjà entamés par la Ville de Paris.

Fait à Paris,
le 30 avril 2010

Jean-François LEGARET

PRODUCTIONS

- 1 ➤ Délibération 2010 DU 36 – SG 61.
- 2 ➤ Courrier de M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris au Maire du 1^{er} arrondissement.
- 3 ➤ Communiqués de presse.
- 4 ➤ Compte rendu intégral des débats du Conseil de Paris des 28 et 29 mars 2010.
- 5 ➤ Permis d'aménagement du jardin des Halles annexé au PC 075 001 08 V 0046
- 6 ➤ Vœu du Conseil de Paris des 6 et 7 avril 2009.